

VD_OMNI PE.2015.0020 vom 23. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0020

FR: VD_OMNI PE.2015.0020 du 23 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0020 del 23 giugno 2015

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Ressortissant tunisien, âgé de 27 ans, vivant en Suisse depuis 2008, marié à une Serbe titulaire d'une autorisation d'établissement. Le couple a un enfant, né en 2013. Le recourant a été condamné à plusieurs reprises, dont une fois à une peine de quatre ans de privation de liberté. Les conditions de la révocation de l'autorisation de séjour sont remplies; la préservation de la vie familiale n'y fait pas obstacle. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (ATF 2C_688/2015 du 31 août 2015).

Erwägungen

E. 1

a) L'autorité compétente peut notamment révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la loi, lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée, ou lorsqu'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 62 let. b et c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). b) Est d'une longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr une peine privative de liberté de plus d'un an (ATF 139 I 31 consid. 2.1 p. 32/33, 145 consid. 2.1 p. 147; 137 II 297 consid. 2.1 p. 299; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5 p. 379ss). Cette condition est remplie en l'occurrence, puisque le recourant a été condamné à une peine de 4 ans de privation de liberté. Le recourant n'en disconvient pas, au demeurant. Il n'est pas davantage contesté que l'autorité puisse décider de l'expulsion avant la fin de la peine (cf. ATF 137 II 233). c) Le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est toutefois pas absolu; une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, lorsqu'une telle mesure est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Le fait de refuser ou de retirer un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter atteinte à l'art. 8 CEDH. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par l'étranger, notamment lorsqu'il s'agit d'actes de violence; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période; les liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat d'origine et l'Etat de séjour; l'état de santé; la durée de l'éloignement (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2 p. 20, et les références citées). d) Depuis son retour en Suisse en 2008, le recourant s'est adonné à une activité délictuelle constante. Son mariage et la naissance de sa fille n'y ont rien changé. Les faits pour lesquels le recourant a été déclaré coupable selon le jugement de condamnation du 30 avril 2014 sont graves. Ils incluent des brigandages, qui ont mis en

danger la sécurité des personnes, des vols et des infractions à la LStup. Le recourant et son comparse se sont attaqués à des personnes âgées, qu'ils ont attaqué pour les voler, avec autant de détermination que de lâcheté. Ils ont ensuite rejeté la faute l'un sur l'autre, minimisé leur responsabilité, nié l'évidence. Le Tribunal correctionnel a retenu à l'encontre du recourant le nombre et la persistance des délits commis, les antécédents défavorables, ainsi que la récidive – y compris au cours de la procédure pénale. Ces faits justifient la révocation de l'autorisation de séjour. e) La répétition des délits dans des laps courts font objectivement redouter un risque concret de récidive. Le fait que le recourant se soit bien comporté en prison n'est pas une prouesse en soi; il est lié à la détention. Que le recourant ait entrepris des démarches pour retrouver un emploi après sa libération – laquelle n'interviendra que dans plus d'un an – n'a rien de particulièrement méritoire: c'est là le moindre effort que l'on puisse attendre de lui. Le recourant, âgé de vingt-sept ans, vit légalement en Suisse depuis 2008. Jeune et en bonne santé, il a vécu la plus grande partie de sa vie dans son pays d'origine, dans lequel il a conservé de forts liens culturels, sociaux et familiaux, et dans lequel il peut retourner sans difficulté. Son attachement à son épouse et à son enfant ne l'a pas dissuadé de commettre continûment des délits. La révocation de l'autorisation de séjour du recourant n'empêche pas Y. _____ de continuer à vivre en Suisse avec sa fille, si elle le souhaite, ou de suivre son mari en Tunisie, si elle le préfère. Même dans la première hypothèse, l'éloignement ne sera pas si grand qu'il empêcherait le recourant de maintenir le lien avec son épouse et son enfant, qui resteront libres de se déplacer en tout temps hors de Suisse, puis d'y rentrer à leur guise. Les moyens modernes de communication permettraient également de réduire les effets d'une séparation (cf. ATF 2C_14/2010 du 15 juin 2010, consid. 7.3).

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ, RSV 211.01), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ, RSV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ). Selon la liste des opérations produites le 1er juin 2015, le mandataire d'office indique avoir consacré 14 heures pour les opérations de la cause, ce qui paraît beaucoup, mais encore juste approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 2'520 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 120 fr., soit 2'640 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 2'851,20 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.